



Arrêt

n° 149 442 du 9 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. VANHOECKE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 décembre 2011, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure a été clôturée négativement par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 140 500, rendu le 6 mars 2015.

1.2. Entre-temps, le 4 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 12 décembre 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base, laquelle a été déclarée recevable, le 25 mai 2013.

Le 10 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 18 septembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Rwanda, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 09.09.2013, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

[...]»

1.4. Le 21 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, qui lui a été notifié, à une date indéterminée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé sous le numéro X.

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen, de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Sous un point, intitulé « Quant à la disponibilité et l'accessibilité des médicaments », elle fait, notamment, valoir que « Pour conclure que les médicaments [dont] la requérante a besoin sont disponibles le Médecin Conseiller près de l'OE ne fait que référer à une liste

nommé « médicaments essentiels du Rwanda ». Cette liste ne mentionne aucunement les médicaments disponibles et accessibles en Rwanda comme le Médecin conseiller semble estimer. Cette liste d'internet a pour but de mentionner le plus de médicaments possible avec leur utilisation, afin d'éviter [un] usage incorrect et irrationnel de produit[s] pharmaceutiques par manque d'information. Cette liste est destinée aux docteurs. [...] dans l'[a] « Préface » de ce document il est clairement mentionné que il est l'OBJECTIF d'avoir ces médicaments disponibles pour 2020 dans le cadre du «développement du Millénaire » de l'Afrique supervisés par les Nations Unies et la « Vision 2020». Les nations unies ont établi un plan pour l'Afrique nommé « Développement du Millénaire » prévoyant l'accès équitable à la population de l'Afrique des médicaments essentiels. Ceci est un Plan, un objectif, qui n'est pas encore réalité [au] Rwanda !!! Le plan établi par le Rwanda nommé « Vision 2020», est de même une vision pour 2020 qui n'est pas encore réalité à présent !!! [...] [La partie défenderesse] qui [se] réfère à l'avis de son Médecin Conseiller ne prouve donc aucunement [qu'] aujourd'hui les médicaments requi[s] sont disponible[s] et accessibles au Rwanda, au contraire. Formulaire National des Médicaments Essentiels : Ce formulaire [...] de 455 pages donne une simple description et mode d'emploi de toutes sortes de médicaments dont entre autre le « Metformine » [...] [...] Le but de ce formulaire est de donner aux docteur[s] une liste [la] plus exhaustive que possible de médicaments avec leur mode d'emploi. Ce formulaire n'atteste aucunement que les médicaments repris dans cette liste serai[en]t disponible[s] et accessibles en Rwanda, au contraire ceci est un objectif encore à réaliser !!! Quant à son diabète type 2 la requérante réfère encore à un rapport de l'association française des diabétiques qui fait objectivement état de l'inaccessibilité des médicaments et des soins inadéquat[s] [au] Rwanda pour le diabétique suite à une visite sur place [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de

cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 9 septembre 2013 et joint à cette décision, lequel indique, en substance, que la requérante souffre d'une pathologie dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. A cet égard, ledit rapport renvoie à un document, émanant du Ministère de la santé de la République du Rwanda, qui établirait la disponibilité du traitement médicamenteux requis au pays d'origine.

Le Conseil observe toutefois que, si ledit document comprend une énumération de produits médicamenteux – dont le traitement médicamenteux suivi par la requérante – ainsi que la forme et le dosage recommandés, il ne permet pas d'établir que ces médicaments sont effectivement disponibles au pays d'origine, le document ne contenant à cet égard aucune information.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat. Il en est particulièrement ainsi de l'affirmation selon laquelle « S'agissant en effet des conseils d'utilisation, il y a lieu de présumer que les médicaments sont utilisés et dès lors, qu'ils sont disponibles ».

Partant, en motivant comme en l'espèce l'acte attaqué, la partie défenderesse a violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et les deuxième, troisième et quatrième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 septembre 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA Greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS